



## **REGLEMENT DES FINANCES**

## REGLEMENT DES FINANCES (RFin)

---

### **L'Assemblée des délégués de l'Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) à Villars-sur-Glâne**

#### **V u :**

- *La loi sur les finances communales du 22 mars 2018 (LFCo ; RSF 140.6)*
- *L'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo ; RSF 140.61)*
- *Les statuts de l'Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) du 27 octobre 2016*
- *Le Message du Comité de Direction relatif à l'approbation du règlement communal des finances du 30 septembre 2020*

#### **Arrête :**

#### **Art. 1 But (art. 67 al.1 LFCo, art. 33 OFCo)**

Le présent règlement définit les paramètres importants régissant les finances de l'ACoPol, en complément à la législation cantonale en la matière.

#### **Art. 2 Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)**

Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 40'000.-. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

#### **Art. 3 Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)**

Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 500.-.

**Art. 4 Compétences financières du Comité de Direction (art. 67 al. 2 1<sup>ère</sup> phr. LFCo)**

**a) Dépenses nouvelles (art. 33 al. 1 let. a OFCo)**

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le Comité de Direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 40'000.-.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de 10 ans fait foi.

**Art. 5 b) Dépenses liées (art. 73 al. 2 let. e LFCo)**

<sup>1</sup> Le Comité de Direction est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière du Comité de Direction fixée à l'article 4 du présent règlement, la Commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

**Art. 6 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Comité de Direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement de la dépense concernée. L'article 33 alinéa 3 LFCo demeure réservé.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le Comité de Direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement.

**Art. 7 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le Comité de Direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire de la dépense concernée et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de CHF 40'000.-.

<sup>2</sup> Toutefois, au-delà de ces limites, le Comité de Direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés lorsqu'ils sont compensés par des revenus ou des recettes supplémentaires afférentes au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le Comité de Direction établit une liste de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'Assemblée des délégués-ées pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieurs à CHF 5'000.- peuvent ne pas être listés.

#### **Art. 8 Crédit d'engagement (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

Un décompte final, sous forme de liste annexée au bouclage des comptes, est soumis pour information à l'Assemblée des délégués-ées dès que le projet est terminé.

#### **Art. 9 Nouvelle dépense – référendum facultatif (art. 69 LFCo)**

<sup>1</sup> Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

<sup>2</sup> Le montant net de la dépense fait foi.

#### **Art. 10 Règlement d'exécution des finances (art. 73 LFCo, art. 35 à 37 LFCo)**

Le Comité de Direction définit dans un règlement d'exécution des finances les éléments relevant de sa compétence selon la législation sur les finances communales.

#### **Art. 11 Remise de la comptabilité en cas de changement de l'administrateur des finances (art 38 et 39 OFCo)**

Les modalités de remise de la comptabilité sont les suivantes :

- a) Les comptes de résultats, d'investissement et le bilan sont tirés du système informatique et signés par le/la comptable en partance ;
- b) Le/la remplaçant/e prend acte de la situation financière de l'ACoPol ;
- c) Le dernier rapport de révision à savoir la lettre de recommandation de l'organe de révision avec état de réalisation des mesures est remis au/à la remplaçant/e

à son arrivée.

**Art. 12 Entrée en vigueur (art. 148 al. 3 LCo)**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

**Ainsi validé par le Comité de Direction, le 15 novembre 2021**

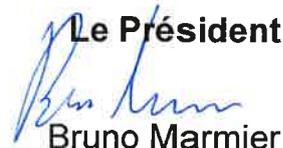
**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION**

**La Secrétaire**



Corinne Yerly

**Le Président**



Bruno Marmier

**Ainsi décidé par l'Assemblée des délégués-ées de l'ACoPol,  
le 9 décembre 2021**

**La Secrétaire**



Corinne Yerly

**Le Président**



Bruno Marmier

Ainsi approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

le **26 AVR. 2022**  
le .....

Le Conseiller d'Etat, Directeur



Didier Castella



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

**87 Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) – Approbation du règlement des finances (RFin)**

Vu la requête du 12 janvier 2022, complétée le 25 avril 2022, du Comité de direction ;  
Vu la décision du 9 décembre 2021 de l'assemblée des délégués ;  
Vu la soumission de cette décision à referendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 18 février 2022 et l'absence de demande de referendum dans le délai légal ;  
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;  
Vu le préavis des 13 janvier et 25 avril 2022 du Service des communes,

**Considérant :**

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement des finances (RFin) du 9 décembre 2021 est approuvé.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 50 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a. à l'Association des communes pour l'exploitation d'un corps de police intercommunale (ACoPol) (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 26 avril 2022*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur